



ARRETE DU MAIRE

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT PARKING DE L'EGLISE CATHOLIQUE RUE DES PRES

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière

CONSIDERANT D'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de la commune ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

ARRÊTE

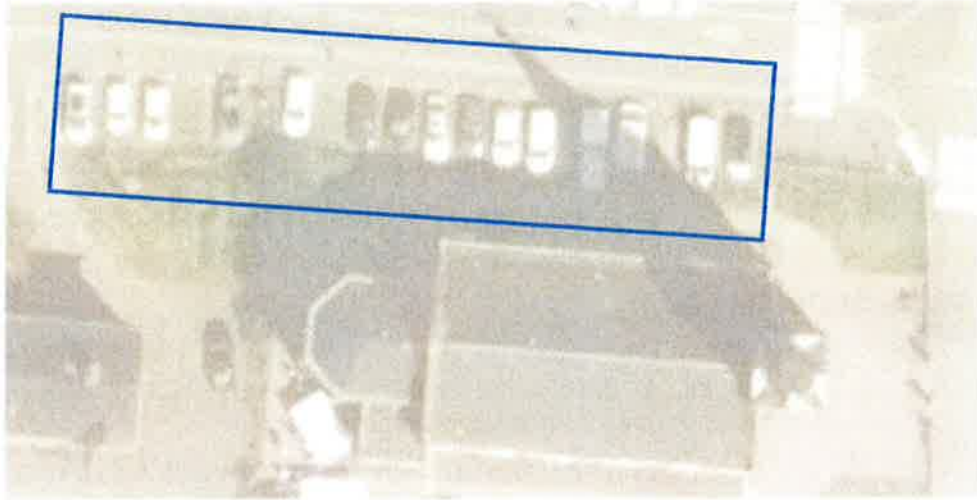
Article 1 : Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires sur l'ensemble des places de parking devant l'église catholique rue des Prés.

Article 2 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 entre 8h00 et 19h00.

Article 3 : Dans la zone indiquée dans l'article 1 et conformément au plan ci-dessous, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.



Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG ou GIC ».

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Service technique municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 18 juin 2026

Le maire,
Pascal BAUER

